

**BREMBO N.V.**

Révision n° 0

Langue : FR

Date révision : 24/07/2025

Page 1/12

LIQUIDE DE FREIN GREENANCE

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'Annexe II du Règlement CE 1907/2006, modifié par le Règlement UE 878/2020

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **LIQUIDE DE FREIN GREENANCE**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Liquide de frein.*Utilisations déconseillées :* Toute utilisation autre que celles identifiées comme pertinentes.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : **Brembo N.V.**
Adresse : Siège social : Amsterdam(Pays-Bas)
Adresse siège administratif et opérationnel :
Via Stezzano, 87 • 24126 Bergamo (BG) Italie
Numéro de téléphone : +39 035 605 1111 (8h30 – 17h30 IT, EN)
Adresse e-mail de la personne responsable de la Fiche de données de sécurité : **SDS@brembo.com**

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence de l'entreprise : **BREMBO N.V.**
+39 035 605 1111 de 8h30 à 17h30 (CET – italien et anglais)

Si la victime a perdu connaissance, appelez le numéro d'urgence unique **112**.

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange n'est pas classé comme dangereux selon le Règlement CE 1272/2008 (CLP) et ses amendements.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquette conforme au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements :

Pictogramme(s) de danger : Aucun*Mention(s) d'avertissement :* Aucun*Mention(s) de danger :* Aucun*Conseil(s) de prudence :* Aucun*Mention(s) supplémentaire(s) de danger* **EUH210** Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

**BREMBO N.V.**

Révision n° 0

Langue : FR

Date révision : 24/07/2025

Page 2/12

LIQUIDE DE FREIN GREENANCE**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de substances à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids, connues pour être :

- PBT et/ou vPvB selon l'Annexe XIII de REACH ;
- incluses dans la liste des substances candidates pour leurs propriétés de perturbateur endocrinien (art. 59(1)) ;
- identifiées comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien selon les critères énoncés dans le Règlement délégué UE 2100/2017 ou le Règlement UE 605/2018.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants**3.1. Substances**

Non pertinent.

3.2. Mélanges

Substance	Concentration % p/p (Conc. = X)	Classification selon le règlement CE 1272/2008 (CLP) et ses amendements
Diéthylène glycol	$5 \leq X < 10$	Toxicité aiguë 4, H302 (voie orale)
N° INDEX : 603-140-00-6		
N° CE : 203-872-2		
N° CAS : 111-46-6		
Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119457857-21-XXXX		
Mélange réactionnel de 2-(2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy)éthanol et de 3,6,9,12-tétraoxahexadécan-1-ol	$5 \leq X < 10$	Lésions oculaires Cat 1, H318 Limite de concentration spécifique : Irritation oculaire Cat. 2, H319 : $20 \leq X < 30,0 \%$ Lésions oculaires Cat. 1, H318 : $\geq 30,0 \%$
Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119531322-53-XXXX		
2-(2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy)éthanol (Quantité provenant du mélange réactionnel de 2-(2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy)éthanol et de 3,6,9,12-tétraoxahexadécan-1-ol)	$3 \leq X < 5$	Lésions oculaires Cat 1, H318 Limite de concentration spécifique : Irritation oculaire Cat. 2, H319 : $20 \leq X < 30,0 \%$ Lésions oculaires Cat. 1, H318 : $\geq 30,0 \%$
N° INDEX : 603-183-00-0		
N° CE : 205-592-6		
N° CAS : 143-22-6		
3,6,9,12-tétraoxahexadécan-1-ol (Quantité provenant du mélange réactionnel de 2-(2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy)éthanol et de 3,6,9,12-tétraoxahexadécan-1-ol)	$1 \leq X < 2,5$	Irritation oculaire Cat 2, H319
N° CE : 216-322-1		
N° CAS : 1559-34-8		

Le texte intégral des mentions de danger est disponible à la section 16.

Le produit contient également les substances suivantes, non classées comme dangereuses selon le Règlement CE 1272/2008 (CLP) et ses amendements :

- Éther monométhylique de triéthylène glycol (N° CAS : 112-35-6)
- Triethylene glycol (N° CAS : 112-27-6)

Cependant, ces substances sont incluses dans la Section 8 de cette Fiche de Données de Sécurité car elles ont des limites d'exposition professionnelle établies dans certains pays.

Le mélange ne contient aucune autre substance pertinente classée comme dangereuse selon le Règlement CE 1272/2008 (CLP) et ses amendements, ou, si elles sont présentes, elles le sont en quantité telle qu'elles n'ont pas à être déclarées conformément à l'Annexe II du Règlement CE 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement UE 878/2020.

	BREMBO N.V.	Révision n° 0
	LIQUIDE DE FREIN GREENANCE	Langue : FR Date révision : 24/07/2025 Page 3/12

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas d'exposition, se référer aux mesures de premiers secours suivantes :

<i>En cas d'inhalation :</i>	Aérer la pièce. Si une personne se sent malade, éloigner immédiatement la victime de la zone contaminée et la maintenir au repos dans un endroit bien ventilé. Si l'amélioration n'est pas rapide, consulter un médecin.
<i>En cas de contact avec la peau :</i>	Retirer les vêtements contaminés. Laver immédiatement la peau avec du savon et beaucoup d'eau. En cas d'irritation cutanée, demander un avis médical.
<i>En cas de contact avec les yeux :</i>	Rincer immédiatement et abondamment à l'eau et demander un avis médical.
<i>En cas d'ingestion :</i>	L'exposition par ingestion est peu probable dans des conditions normales d'utilisation. Toutefois, si cela se produit, consulter un médecin. Ne pas provoquer de vomissements. Demander un avis médical et montrer la fiche de données de sécurité ou l'étiquette.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun effet aigu et/ou différé n'est connu

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter les symptômes. En cas de symptômes ou de maladie due à l'exposition au produit, consulter un médecin. Lui montrer cette fiche de données de sécurité et/ou l'étiquette.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse résistante à l'alcool, poudre chimique sèche, dioxyde de carbone, brouillard d'eau

Moyens d'extinction inappropriés Jet d'eau.

:

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

L'exposition aux produits de combustion peut être nocive. Les récipients fermés exposés au feu doivent être refroidis à l'eau. Ne pas laisser les eaux d'extinction pénétrer dans le système d'égouts ou les eaux de surface à proximité. En cas de combustion, éviter d'inhaler les fumées, car des gaz nocifs (CO_x) pourraient être libérés.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil de protection respiratoire. Porter un casque de sécurité et des vêtements de protection complets. Un jet d'eau peut être utilisé pour protéger les personnes engagées dans la lutte contre l'incendie. Il est également conseillé d'utiliser un appareil respiratoire autonome, surtout en cas de travail dans des espaces confinés et mal ventilés, et dans tous les cas si des extincteurs halogénés sont utilisés (fluobréne, solkane 123, naf, etc.). Il est possible de refroidir les récipients avec des jets d'eau.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

<i>Pour le personnel non urgentiste :</i>	S'éloigner de la zone entourant la fuite ou le déversement. Ne pas fumer. Porter un masque, des gants et des vêtements de protection conformément à la section 8.
<i>Pour les secouristes :</i>	Porter un masque, des gants et des vêtements de protection. Éliminer toutes les flammes nues et les sources d'ignition possibles. Ne pas fumer. Assurer une ventilation adéquate. Évacuer la zone dangereuse et, si nécessaire, consulter un expert.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les cours d'eau ou le sol. Alerter les autorités compétentes si le produit déversé a pénétré dans les cours d'eau, les égouts ou a contaminé le sol ou la végétation.

**BREMBO N.V.**

Révision n° 0

Langue : FR

Date révision : 24/07/2025

Page 4/12

LIQUIDE DE FREIN GREENANCE**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Confinement : Limiter la propagation du liquide et le recueillir à l'aide d'un matériau absorbant inerte (par exemple : sable, gel de silice, liant acide, liant universel, sciure). Traiter le matériau récupéré comme décrit à la section 13. Dans la mesure du possible, recueillir et placer dans un récipient hermétique étiqueté pour une élimination ultérieure en toute sécurité.

Nettoyage : Rincer abondamment à l'eau la zone contaminée. Placer les récipients qui fuient dans un fût étiqueté. Ne pas verser directement dans les égouts l'eau utilisée pour nettoyer le matériau contaminé et le lieu où le produit s'est déversé. Respecter les réglementations locales en vigueur.

6.4. Référence à d'autres sections

Se reporter aux sections 7, 8 et 13 pour plus d'informations.

SECTION 7 : Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Aucune mesure particulière n'est nécessaire, si le produit est utilisé et manipulé de manière appropriée. Éviter toute méthode de manipulation générant des brouillards ou des aérosols. Éviter tout contact direct avec le produit. Ne pas manger, boire ou fumer pendant la manipulation de ce produit. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail. Appliquer une crème protectrice pour la peau avant de manipuler le produit. Retirer immédiatement tout vêtement contaminé et le laver avant réutilisation. Voir la section 8 pour les informations sur la protection individuelle.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans le récipient d'origine bien fermé. Les récipients ouverts doivent être soigneusement refermés et maintenus en position verticale pour éviter les fuites. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés. Conserver les récipients en position verticale et sûre, en évitant les risques de chute ou de collision. Stocker dans un endroit bien ventilé, à l'abri de l'humidité, des sources de chaleur et de la lumière directe du soleil. Tenir les récipients à l'écart de tout matériau incompatible (voir section 10 pour plus de détails).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Le produit est destiné à un usage dans les véhicules. Il s'agit d'un liquide de frein.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition / protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle**

VLEP-UE – Valeurs limites d'exposition professionnelle européennes :

Le produit ne contient pas de substances soumises à une limite d'exposition professionnelle européenne.

Valeurs limites d'exposition professionnelle nationales :

	Diéthylène glycol N° CAS 111-46-6				Éther monométhylrique de triéthylène glycol N° CAS : 112-35-6				Triéthylène glycol N° CAS : 112-27-6			
	TWA-8h		STEL-15min		TWA-8h		STEL-15min		TWA-8h		STEL-15min	
Pays	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
Australie	23	100										
Autriche	10	44	40	176								
Danemark	2,5	11	5	22								
Allemagne (AGS)	10 (Aérosol inhalable et vapeur)	44 (Aérosol inhalable et vapeur)	40 (Aérosol inhalable et vapeur)	176 (Aérosol inhalable et vapeur)		50 (Aérosol inhalable)		100 (Aérosol inhalable)		1000 (Aérosol inhalable et vapeur)		2000 (Aérosol inhalable et vapeur)

Allemagne (DFG)	10 (Fraction inhalable et vapeur)	44 (Fraction inhalable et vapeur)	40 (Aérosol inhalable et vapeur)	176 (Aérosol inhalable et vapeur)		50 (Fraction inhalable et vapeur)		100 (Fraction inhalable et vapeur)		1000 (Fraction inhalable et vapeur)		2000(Fraction inhalable et vapeur)
Irlande	23	100										
Lettonie		10										
Nouvelle Zélande	10 (Fraction inhalable et vapeur)	44 (Fraction inhalable et vapeur)	40 (Aérosol inhalable et vapeur)	176 (Aérosol inhalable et vapeur)								
Pologne		10 (Fraction inhalable)										
Roumanie	115	500	184	800					114	700	163	1000
Exploitation minière en Afrique du Sud	23	100										
Suède	10	45	20	90								
Suisse	10	44	40	176						1000 (Aérosol inhalable)		2000 (Aérosol inhalable)
Royaume-Uni	44	101										

DNEL et PNEC :

mélange réactionnel de 2-(2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy)éthanol et de 3,6,9,12-tétraoxahexadécan-1-ol (n° CE 907-996-4)		
Exposition	Type d'effet	Dose dérivée sans effet – DNEL (Derived No Effect Level)
En cas d'inhalation	Effets systémiques – Exposition à long terme	Aucun danger identifié
	Effets systémiques - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié
	Effets locaux - Exposition à long terme	Aucun danger identifié
	Effets locaux - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié
En cas de contact avec la peau	Effets systémiques – Exposition à long terme	Aucun danger identifié
	Effets systémiques - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié
	Effets locaux - Exposition à long terme	Aucun danger identifié
	Effets locaux - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié
En cas de contact avec les yeux	Effets locaux	Danger moyen (aucun seuil dérivé)
Exposition	Type d'effet	Dose dérivée sans effet – DNEL (Derived No Effect Level)
En cas d'inhalation	Effets systémiques – Exposition à long terme	Aucun danger identifié
	Effets systémiques - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié
	Effets locaux - Exposition à long terme	Aucun danger identifié
	Effets locaux - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié

**BREMBO N.V.**

Révision n° 0

Langue : FR

Date révision : 24/07/2025

Page 6/12

LIQUIDE DE FREIN GREENANCE

En cas de contact avec la peau	Effets systémiques – Exposition à long terme	
	Effets systémiques - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié
	Effets locaux - Exposition à long terme	Aucun danger identifié
	Effets locaux - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié
En cas d'ingestion	Effets systémiques – Exposition à long terme	Aucun danger identifié
	Effets systémiques - Exposition aiguë/courte durée	Aucun danger identifié
En cas de contact avec les yeux	Effets locaux	Danger moyen (aucun seuil dérivé)
Cible		Concentration prédite sans effet – PNEC (Predicted No Effect Concentration)
Eau douce		Aucun danger identifié
Eau de mer		Aucun danger identifié
Sédiments (eau douce)		Aucun danger identifié
Sédiments (eau de mer)		Aucun danger identifié
Station d'épuration des eaux usées – STP (Sewage Treatment Plant)		Aucun danger identifié
Air		Aucun danger identifié
Sol		Aucun danger identifié
Empoisonnement secondaire		Aucun potentiel de bioaccumulation

8.2. Contrôle de l'exposition

Ne pas manger, boire ou fumer pendant la manipulation de ce produit.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE, TELLES QU'UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Respecter les mesures de sécurité habituelles lors de la manipulation de produits chimiques. Utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) portant le marquage CE, certifiant leur conformité aux réglementations en vigueur en matière de sécurité, de santé et de protection.

Équipement de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage : Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches (voir norme EN 166).

Protection de la peau :

▪ **Protection des mains**

Il est conseillé de protéger les mains avec des gants résistants aux produits chimiques (voir normes EN 374-1/EN 374-2/EN 374-3). Le choix de la matière des gants doit prendre en compte les critères suivants : compatibilité, dégradation, résistance et la perméation. Les gants doivent être remplacés immédiatement en cas de dommage ou de signe d'usure.

Gants recommandés :

- Pour une exposition prolongée : Gants en caoutchouc butyle imperméable (temps de perforation : 480 min, épaisseur : 0,7 mm)
- Pour une exposition de courte durée (protection contre les éclaboussures) : Gants en caoutchouc nitrile (temps de perforation : 30 min, épaisseur : 0,4 mm)

Ces types de gants de protection sont proposés par divers fabricants. Veuillez consulter les déclarations des fabricants, notamment en ce qui concerne l'épaisseur minimale et le temps de perforation minimal. Tenez également compte des conditions de travail spécifiques dans lesquelles les gants sont utilisés.

▪ **Autre**

Lors de la manipulation du produit, il est recommandé de porter une combinaison professionnelle à manches longues résistante aux produits chimiques et des chaussures de sécurité (voir Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344).

Protection respiratoire :

Utiliser uniquement dans des zones bien ventilées. Si les limites d'exposition professionnelle ne peuvent pas être respectées, dans des cas exceptionnels, un équipement respiratoire adapté peut être porté pour une courte durée. En cas de formation de vapeurs, utiliser un appareil respiratoire avec un filtre approuvé (type vapeur organique (A)). L'équipement doit être conforme à la norme EN 14387.

	BREMBO N.V.	Révision n° 0
	LIQUIDE DE FREIN GREENANCE	Langue : FR Date révision : 24/07/2025 Page 7/12

Risques thermiques : En cas d'incendie, éviter d'inhaler les produits de combustion (CO_x, NO_x).

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE :

Utiliser selon les bonnes pratiques professionnelles, en évitant la dispersion du produit dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	Liquide	
Couleur	De jaune à ambre	
Odeur	Caractéristique	
Point de fusion/point de congélation	Aucune donnée disponible	
Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition	> 260 °C	À 1013,25 hPa
Inflammabilité	Aucune donnée disponible	
Limites inférieure et supérieure d'explosivité	Aucune donnée disponible	
Point d'éclair	134°C	
Température d'auto-inflammation	Non déterminée	
Température de décomposition	Non déterminée	Le produit ne contient aucun groupe chimique suggérant des propriétés autoréactives, n'a pas une SADT estimée inférieure à 75 °C, et n'a pas une énergie de décomposition exothermique supérieure à 300 J/g
pH	7,5 – 10	À 25°C Concentration : 50 g/L
Viscosité cinématique	11 mm ² /s	À 20°C
Solubilité	Soluble	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non applicable.	Le produit est un mélange.
Pression de vapeur	< 10 hPa	À 20°C
Densité et/ou densité relative	1,05 - 1,07 g/cm ³ g/cm ³	À 20°C
Densité de vapeur relative	Aucune donnée disponible	
Caractéristiques des particules	Non applicable.	Le produit est liquide.

9.2. Autres informations

Point d'écoulement : -68°C

AUTRES CARACTÉRISTIQUES DE SÉCURITÉ

Informations non disponibles.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun risque particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation.



BREMBO N.V.

Révision n° 0

Langue : FR

LIQUIDE DE FREIN GREENANCE

Date révision : 24/07/2025

Page 8/12

10.4. Conditions à éviter

Aucune condition à éviter connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.5. Matières incompatibles

Aucune connue.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de décomposition thermique ou d'incendie, des fumées irritantes et/ou toxiques peuvent être libérées (CO_x, NO_x).

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger selon le Règlement (CE) n° 1272/20088

TOXICITÉ AIGUË :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

ATE (mélange) > 2000 mg/kg
ingestion

ATE (mélange) = ∞ Aucun composant classé pour la toxicité aiguë par
inhalation inhalation.

ATE (mélange) = ∞ Aucun composant classé pour la toxicité aiguë par
contact cutané voie cutanée.

Remarque : « Aucun composant » peut faire référence à l'absence de
substances classées pour la toxicité aiguë ou à des substances classées avec
une concentration inférieure aux limites applicables.

CORROSION/IRRITATION CUTANÉE :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

CANCÉROGÉNÉCITÉ :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ POUR UN ORGANE CIBLE (STOT) — EXPOSITION UNIQUE :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ POUR UN ORGANE CIBLE (STOT) — EXPOSITION RÉPÉTÉE :

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

**BREMBO N.V.**

Révision n° 0

Langue : FR

Date révision : 24/07/2025

Page 9/12

LIQUIDE DE FREIN GREENANCE**DANGER PAR ASPIRATION :**

Le mélange ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

11.2. Informations sur les autres dangers**PROPRIÉTÉS DE PERTURBATEUR ENDOCRINIEN**

Le mélange ne contient pas de substances à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids, connues pour être :

- incluses dans la liste des substances candidates pour leurs propriétés de perturbateur endocrinien (art. 59(1)) ;
- identifiées comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien selon les critères énoncés dans le Règlement délégué UE 2100/2017 ou le Règlement UE 605/2018.

SECTION 12 : Informations écologiques**12.1. Toxicité**

Le produit n'est pas toxique pour les organismes aquatiques.

12.2. Persistance et dégradabilité

	Dégradabilité	
Diéthylène glycol	OCDE 301B	Facilement biodégradable
Mélange réactionnel de 2-(2-(2-butoxyéthoxy) éthoxy) éthanol et de 3,6,9,12-tétraoxahexadécan-1-ol :	OCDE 301D	Facilement biodégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations non disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

	Coefficient d'adsorption du sol
Diéthylène glycol	LogKoc = 0 (calculé)

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Le mélange ne contient pas de substances à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids, connues pour être PBT et/ou vPvB selon l'Annexe XIII de REACH.

12.6. Propriétés de perturbateur endocrinien

Le mélange ne contient pas de substances à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids, connues pour être :

- incluses dans la liste des substances candidates pour leurs propriétés de perturbateur endocrinien (art. 59(1)) ;
- identifiées comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien selon les critères énoncés dans le Règlement délégué UE 2100/2017 ou le Règlement UE 605/2018.

12.7. Autres effets néfastes

Informations non disponibles.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

L'élimination doit être confiée à une entreprise autorisée à gérer les déchets, conformément aux réglementations nationales et locales.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour récupération ou élimination conformément aux réglementations nationales sur la gestion des déchets.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

**BREMBO N.V.**

Révision n° 0

Langue : FR

Date révision : 24/07/2025

Page 10/12

LIQUIDE DE FREIN GREENANCE**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

Non applicable.

14.2. Dénomination officielle de transport ONU

Non applicable.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable.

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable.

14.6. Précautions spéciales pour l'utilisateur

Non applicable.

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI

Non pertinent.

SECTION 15 : Informations réglementaires**15.1. Réglementations et législations spécifiques pour la substance ou le mélange en matière de sécurité, santé et environnement**

Directive Seveso – Directive CE 18/2012	Aucune	
Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon le Titre VIII et l'Annexe XVII du Règlement CE 1907/2006 (REACH) et ses amendements	Substance	Entrée(s)
	Diéthylène glycol (CAS 111-46-6) 2-(2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy)éthanol (CAS 143-22-6)	75
	Les utilisations du produit ne relèvent pas des conditions de restriction des substances individuelles.	
Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans la liste candidate (Art. 59 REACH)	Aucun	
Substances soumises à autorisation selon le Titre VII et l'Annexe XIV du Règlement CE 1907/2006 (REACH) et ses amendements	Aucune	
Produits chimiques soumis aux règles de notification à l'exportation – Règlement UE 649/2012 (PIC) et ses amendements	Aucun	
Polluants organiques persistants (POP) – Règlement UE 1021/2019 et ses amendements.	Aucun	
Substances appauvrissant la couche d'ozone – Règlement CE 1005/2009 et ses amendements	Aucune	
Convention sur les armes chimiques - OIAC	Aucune	
Précurseurs d'explosifs – Règlement UE 1148/2019	Aucun	
Précurseurs de drogues – Règlement UE 273/2004 et Règlement UE 111/2005 et leurs amendements	Aucun	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange et les substances contenues dans le produit.

SECTION 16 : Autres informations

**BREMBO N.V.**

Révision n° 0

Langue : FR

Date révision : 24/07/2025

Page 11/12

LIQUIDE DE FREIN GREENANCETexte intégral des mentions de danger et conseils de prudence pertinents :

Tox. aiguë 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Lés. ocul. graves 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Irrit. ocul. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Acronymes :

- ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists
- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- AGS : Ausschuss für Gefahrstoffe (Comité allemand sur les substances dangereuses)
- BMD : dose de référence (Benchmark Dose)
- BMDL05: Limite inférieure de confiance de la dose de référence
- BW : poids corporel (body weight)
- N° CAS : numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service
- N° CE : identifiant dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) / ELINCS (European List of Notified Chemical Substances)in EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) / ELINCS (European List of Notified Chemical Substances)
- CFR : Code of Federal Regulations (États-Unis)
- CLP : Règlement CE 1272/2008
- DFG : Deutsche Forschungsgemeinschaft (Fondation allemande pour la recherche)
- DNEL : niveau sans effet dérivé (Derived No Effect Level)
- DW : poids sec (dry weight)
- EC50 : concentration affectant 50 % de la population testée
- EmS : fiche d'urgence (Emergency Schedule)
- FHSLA : Federal Hazardous Substances Labeling Act (États-Unis)
- FIFRA : Federal Insecticide, Fungicide, et Rodenticide Act (États-Unis)
- GHS : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : réglementation de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses
- CI50 : concentration requise pour une inhibition à 50 % de la population testée
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- IMO : Organisation maritime internationale
- N° INDEX : identifiant dans l'Annexe VI du CLP
- JSOH : Japan Society for Occupational Health
- CL50 : Concentration qui provoque 50% de mortalité dans la population testée
- DL50 : Dose qui provoque 50% de mortalité dans la population testée
- LOAEL : Lowest-Observed-Effect Level (niveau d'exposition minimal induisant des effets)
- NIOSH : National Institute for Occupational Safety et Health (États-Unis)
- NOAEL : No-Observed-Adverse-Effect Level (niveau d'exposition n'induisant pas d'effet néfaste)
- NOEC : No-Observed-Effect Concentration (concentration n'induisant pas d'effet)
- NOEL : No Observed Effect Level (niveau d'exposition n'induisant pas d'effet)
- OEL : Occupational Exposure Level (niveau d'exposition professionnelle)
- OPCW : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
- OSHA : Occupational Safety et Health Administration
- PBT : Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques selon le règlement REACH
- PEC : Predicted Environmental Concentration (concentration prévisible de la substance dans l'environnement)
- PEL Predicted Exposure Level (niveau d'exposition prévisible)
- PNEC : Predicted No Effect Concentration (concentration sans effet prévisible)
- REACH : Règlement CE 1907/2006
- RID : Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer
- STEL : Short-Term Exposure Limit (limite d'exposition de courte durée)
- TLV : Threshold limit value (valeur limite de seuil)
- TWA : Time-Weighted Average (moyenne pondérée dans le temps)
- vPvB: Very Persistent et very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) selon le règlement REACH

Références bibliographiques :

- Règlement CE 1907/2006 (REACH) du Parlement européen et ses amendements ;



BREMBO N.V.

Révision n° 0

Langue : FR

LIQUIDE DE FREIN GREENANCE

Date révision : 24/07/2025

Page 12/12

2. Règlement CE 1272/2008 (CLP) du Parlement européen et ses amendements ;
3. Règlement UE 878/2020 du Parlement européen ;
4. Règlement délégué UE 2100/2017 de la Commission européenne ;
5. Règlement UE 605/2018 de la Commission européenne ;
6. Site web IFA GESTIS ;
7. Site web ECHA.

Méthodes d'évaluation des informations :

Application des critères de classification pour chaque classe de danger ou différenciation dans les Parties 2 à 5 de l'Annexe I du Règlement CE 1272/2008 et ses amendements.